

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires
et de la mer

Service études, planification, et
analyses territoriales

Affaire suivie par :
Cécile Fauconnier
Tél. : 03 28 03 86 13 –
Fax : 03 28 03 85 92
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr

Lille, le 16 JUIL 2018

Le Préfet du Nord

A

M. le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Service de l'aménagement du
territoire et de l'agriculture
1 rue du Ballon - CS 50749
59034 LILLE Cedex

Objet : Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Tribonnerie II » à Hem

En application des dispositions des articles L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous avez transmis le 24 mai 2018 au secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) l'étude préalable agricole relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté « la Tribonnerie II » à Hem.

La CDPENAF a rendu son avis sur l'étude préalable agricole le 14 juin 2018.

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- Le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à dominante logements, composée pour partie d'un espace naturel et récréatif, au lieu-dit « La Tribonnerie II » à Hem, sur une superficie de 22 Ha. Il remplit les conditions cumulatives de nécessité d'étude préalable agricole.
- L'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné (les 23 communes des territoires est et roubaisien de la MEL).
- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire fait état d'une surface agricole utile couvrant 13 % du territoire roubaisien et 43 % du territoire est de la MEL (soit un total d'environ 4 000 Ha), avec une centaine d'exploitations aux filières diversifiées (grandes cultures et fourragères, élevage, pomme de terre, endives...), commercialisant pour une bonne partie en circuit court et gérant pour 80 % des exploitations, 320 emplois directs.
- L'étude identifie les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 17 Ha de terres à vocation agricole et conclut à un impact faible concernant les filières céréalières et d'élevage du territoire, et à l'inexistence d'effets cumulés avec d'autres projets.
- L'évaluation financière des impacts amène un montant de compensation agricole collective estimé à 160 000 €.
- L'étude présente les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. Des mesures de compensation collective sont envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné ; l'étude indique qu'à défaut de projets adaptés sur ces territoires, les mesures pourront s'appliquer sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les mesures se déclinent en quatre axes : soutien à la filière maraîchage (répartis sur 4 mesures : irrigation, site de Wavrin, espace-test de Lompret et installation d'un maraîcher sur 1,5 Ha), accompagnement des projets de circuits courts, soutien à un éventuel projet de méthanisation, travail avec l'association « Les planteurs volontaires ».

- En ce qui concerne la mesure de compensation envisagée par la mise à disposition d'une parcelle de 1,5 Ha pour l'installation d'une activité de maraîchage sur le site du projet, l'évaluation du coût est réalisée et estimée à hauteur de 64 000 €.

- Les modalités de leur mise en œuvre font état d'une convention cadre adoptée en juin 2017 entre la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et la Métropole Européenne de Lille intégrant la déclinaison du dispositif de compensation agricole collective. L'étude conclut par l'existence d'un COPAR, instance de gouvernance au sein de la MEL, qui implique des temps de concertation réguliers au sein desquels les dossiers « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser) pourront être mis à l'ordre du jour.

Considérant les observations et recommandations de la CDPENAF suivants :

I. Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et de nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole :

À la majorité (11 pour, 1 abstention), les membres de la CDPENAF concluent à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

L'étude préalable agricole réalisée prend en compte la portée du projet sur 17 Ha de terres à vocation agricoles mais caractérise insuffisamment l'impact sur les exploitations en matière de dynamique de développement, de conséquence sur leur fonctionnement et n'intègre pas d'évaluation de l'impact sur l'emploi.

L'évaluation financière globale des impacts apparaît cohérente mais insuffisante. En effet, elle est dépréciée du fait de la non-prise en compte de 0,5 Ha d'activité de maraîchage existante, qui, selon la méthode de calcul proposée par la MEL, équivaut à ajouter 21 000 € de compensation agricole au montant global calculé de 160 000 €.

À la majorité (11 pour, 1 abstention), les membres de la CDPENAF estiment nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Dans le respect de la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser », des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables sont présentées dans l'étude. Cependant, toutes ne sont pas en lien direct avec le territoire impacté par le projet (exemple du site de la Blanchisserie de Sainghin-en-Weppes) ou posent question quant à la possibilité de leur réalisation : dans quelle mesure l'agriculteur éleveur impacté pourra-t-il faucher des espaces verts dédiés aux loisirs avec son matériel agricole ?

La commission juge ces mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour consolider l'économie agricole du territoire, aussi des mesures de compensations collectives sont à envisager.

II. Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective proposées par le maître d'ouvrage, et propositions d'adaptations ou compléments par la commission :

S'agissant de l'intégration des mesures de compensation dans la stratégie globale agricole et alimentaire du territoire de la MEL, la commission souligne les efforts de la métropole d'apporter une attention particulière à l'économie agricole de son secteur et estime positif la volonté de la collectivité d'inclure les propositions d'actions relatives au projet dans ce plan global.

Cependant, la commission demande expressément à ce que les actions proposées compensent la perte de valeur ajoutée de l'économie agricole précisément sur le périmètre impacté par le projet délimité par l'étude (territoire roubaisien et est de la MEL) et que l'enveloppe financière définie soit ciblée sur des actions spécifiques à ce territoire défini.

S'agissant de l'évaluation financière globale du projet, à la majorité (11 pour, 1 abstention), la commission estime pertinente et proportionnelle aux effets négatifs la valeur de compensation collective proposée, sous réserve qu'elle inclue en sus les 21 000 € relatifs à la perte de valeur des 0,5 Ha d'activité de maraîchage existante, soit un total de 181 000 €.

S'agissant du financement d'installations de réseau d'irrigation pour soutenir la filière maraîchage, la commission émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve que cette mesure soit applicable au territoire impacté.

En effet, proposer une mesure adaptée au profil de l'agriculture locale est cohérent (l'étude indique que la filière est très présente sur les territoires concernés), mais les territoires délimités (Roubaix et Est de la MEL) pour la mise en œuvre de cette mesure semblent trop vastes pour être pertinents. Aucun diagnostic du besoin par la profession de cette mesure d'irrigation n'est joint à l'étude, et l'évaluation financière du coût de cette mesure n'est pas réalisé. La commission recommande que soient précisées les surfaces maraîchères du territoire d'étude qui seront concernées par cette mesure.

S'agissant du site de la vallée de Wavrin, zone de 47,7 Ha « entièrement dédiée à une agriculture de proximité, durable, et respectueuse de l'environnement » constituée de terres arables et aménagées

pour bénéficier à des porteurs de projet en vue d'une installation agricole, la commission émet un avis défavorable à la majorité (10 contre, 1 pour, 1 abstention).

En effet, sans compter que cette mesure concerne le territoire des Weppes (hors périmètre d'étude), il s'agit d'un projet déjà en cours, voire réalisé en grande partie, qui ne peut pas venir en compensation de la perte de valeur de l'économie agricole due au projet.

S'agissant d'un espace-test en complément professionnel post-formation sur le site de Lompret, à la majorité (8 pour, 2 contre, 1 abstention), la commission émet un avis favorable sous réserve que cette mesure bénéficie aux territoires impactés par le projet (Roubaisien et Est).

La commission souhaite que cette mesure soit précisée dans la mesure où l'espace-test se situe sur le territoire de la couronne Nord de la MEL et où la nature des activités agricoles testées n'est pas indiquée.

S'agissant de la mise à disposition d'une parcelle de 1,5 Ha pour l'installation d'une activité de maraîchage sur le site du projet, la commission émet un avis défavorable à la majorité (8 contre, 1 pour, 3 abstentions). En effet, le principe de la compensation agricole est ici détourné de son sens.

D'une part, la perte de surfaces agricoles est compensée pour partie par de la surface agricole sur le site du projet duquel sont prélevées les terres. Si la compensation est foncière, elle doit se faire en proposant des terres disponibles ailleurs que sur le site du projet, sinon il est légitime de s'interroger sur les raisons qui obligent le maître d'ouvrage au besoin de prélever cette surface à l'agriculture. Cette mesure s'apparenterait plutôt à une mesure de réduction de l'impact, à condition que cette surface reste dédiée à de l'activité agricole de manière certaine.

D'autre part, l'activité agricole prélevée par le projet est essentiellement consacrée à la filière céréales et élevage, nommée « agriculture traditionnelle » dans l'étude. Elle est compensée par de la surface agricole sur laquelle le maître d'ouvrage propose une activité agricole consacrée à une autre filière (ici, le maraîchage) considérée comme une activité d'agriculture urbaine « plus appropriée au contexte urbain ».

S'agissant de la mesure d'accompagnement de projets en faveur de la vente directe de produits locaux sur ce territoire, la commission émet un avis favorable à la majorité (11 pour, 1 abstention).

Étant donné l'environnement très urbanisé, l'aide au développement du circuit court à destination des exploitants semble une solution très pertinente pour consolider l'économie agricole de ce territoire.

S'agissant du soutien à un éventuel projet de méthanisation, la commission émet un avis favorable à la majorité (11 pour, 1 abstention).

La mesure est en lien avec une des filières la plus fortement impactée par le projet et le territoire est a priori déficitaire de ce type de projet (même si l'étude ne le démontre pas). Le suivi de cette proposition sera à assurer, notamment dans sa cohérence avec le montant global de compensation proposé (dans quelle mesure édicter un projet de méthanisation à hauteur de 180 000 € ?) ; il s'agira pour le maître d'ouvrage d'évaluer les coûts de cette mesure et de décrire les modalités de sa mise en œuvre si l'éventualité se concrétise.

S'agissant de l'action des planteurs volontaires, la commission émet un avis favorable à la majorité (7 pour, 2 contre, 3 abstentions) sous réserve que les actions soient localisées sur les territoires impactés par le projet et que leur mise en œuvre soit faite dans l'intérêt de la consolidation de l'économie agricole.

Intégrer l'agriculture dans les paysages du territoire, développer l'agroécologie, contribuer au développement durable sont des actions positives. La commission sera vigilante à la manière dont l'action de ces planteurs volontaires sera mise en œuvre et qu'elle ne soit pas à la charge des agriculteurs pour le cas présent, puisqu'il s'agit d'une mesure de compensation.

III. Recommandations sur les modalités de mises en œuvre des mesures de compensation agricole collective :

Si la commission souligne l'ambition engagée par la MEL de prioriser la déclinaison du décret en matière de compensation agricole à travers une convention cadre associant la Chambre d'Agriculture, elle juge imprécises et insuffisantes les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole proposées.

La commission ne peut se satisfaire de l'instance de gouvernance évoquée (COPAR) pour assurer la coordination et le suivi des opérations. Les acteurs, le rôle et le champ d'intervention du COPAR ne sont pas décrits dans l'étude et ne permettent pas d'assurer une impartialité dans le traitement des mesures de compensation et la transparence du dispositif. Enfin, le fait d'indiquer que les dossiers ERC « pourront » être mis à l'ordre du jour de ces COPAR réguliers ne garantit en rien le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

La commission émet les recommandations suivantes :


Une convention tripartite doit être signée entre l'État, la MEL et la profession agricole (chambre interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais) ; celle-ci définira les modalités de gestion du budget relatifs à la compensation estimée à 181 000 €, précisera le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

La commission recommande qu'une gouvernance de suivi ad hoc assurant la coordination et le suivi des opérations dans le temps, et définie dans la convention, soit mise en place. Ce COPIL sera composé des signataires de la convention et animé par l'État. Il garantira la mise en place des compensations et assurera la transparence du dispositif. Il précisera et affinera les impacts et les mesures de compensation au fur et à mesure de l'avancée du projet, en concordance avec les avis portés par la CDPENAF et le Préfet. Ce dispositif permettra d'établir et faciliter l'information au préfet par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Afin de garantir la cohérence des mesures collectives compensatoires des différents projets suivis par les COPIL dédiés à la compensation agricole sur le département du Nord, ce COPIL rendra compte à la CDPENAF des précisions apportées et de l'état d'avancée de la réalisation des mesures de compensation pour le projet. La commission sera en mesure d'établir ainsi des bilans réguliers.

Sous réserve des adaptations et compléments aux mesures de compensation collective agricole et des recommandations sur les modalités de mise en œuvre apportées par la CDPENAF, **j'émet un avis favorable à l'étude préalable agricole** réalisée au titre du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Tribonnerie II » à Hem.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim



Thierry Mailles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le **05 JUL. 2018**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service études, planification, et
analyses territoriales

**Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers**

à

M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord

Affaire suivie par : Cécile Fauconnier
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 13 – Fax : 03 28 03 85 92
Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

**Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole
du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Tribonnerie II » à Hem**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord, modifié le 9 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'étude préalable agricole transmise le 24 mai 2018 par la Métropole Européenne de Lille (MEL) au secrétariat de la CDPENAF ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 14 juin 2018 ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- Le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à dominante logements, composée pour partie d'un espace naturel et récréatif, au lieu-dit « La Tribonnerie II » à Hem, sur une superficie de 22 Ha. Il remplit les conditions cumulatives de nécessité d'étude préalable agricole.
- L'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné (les 23 communes des territoires est et roubaisien de la MEL).
- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire fait état d'une surface agricole utile couvrant 13 % du territoire roubaisien et 43 % du territoire est de la MEL (soit un total d'environ 4 000 Ha), avec une centaine d'exploitations aux filières diversifiées (grandes cultures et fourragères, élevage, pomme de terre, endives...), commercialisant pour une bonne partie en circuit court et gérant pour 80 % des exploitations, 320 emplois directs.
- L'étude identifie les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 17 Ha de terres à vocation agricole et conclut à un impact faible concernant les filières céréalières et d'élevage du territoire, et à l'inexistence d'effets cumulés avec d'autres projets.
- L'évaluation financière des impacts amène un montant de compensation agricole collective estimé à 160 000 €.
- L'étude présente les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. Des mesures de compensation collective sont envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné ; l'étude indique qu'à défaut de projets adaptés sur ces territoires, les mesures pourront s'appliquer sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les mesures se déclinent en quatre axes : soutien à la filière maraîchage (répartis sur 4 mesures : irrigation, site de Wavrin, espace-test de Lompret et installation d'un maraîcher sur 1,5 Ha), accompagnement des projets de circuits courts, soutien à un éventuel projet de méthanisation, travail avec l'association « Les planteurs volontaires ».
- En ce qui concerne la mesure de compensation envisagée par la mise à disposition d'une parcelle de 1,5 Ha pour l'installation d'une activité de maraîchage sur le site du projet, l'évaluation du coût est réalisée et estimée à hauteur de 64 000 €.
- Les modalités de leur mise en œuvre font état d'une convention cadre adoptée en juin 2017 entre la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et la Métropole Européenne de Lille intégrant la déclinaison du dispositif de compensation agricole collective. L'étude conclut par l'existence d'un COPAR, instance de gouvernance au sein de la MEL, qui implique des temps de concertation réguliers au sein desquels les dossiers « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) pourront être mis à l'ordre du jour.

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 14 juin 2018, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent l'avis suivant.

À la majorité (11 pour, 1 abstention), les membres de la CDPENAF concluent à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

L'étude préalable agricole réalisée prend en compte la portée du projet sur 17 Ha de terres à vocation agricoles mais caractérise insuffisamment l'impact sur les exploitations en matière de dynamique de développement, de conséquence sur leur fonctionnement et n'intègre pas d'évaluation de l'impact sur l'emploi.

L'évaluation financière globale des impacts apparaît cohérente mais insuffisante. En effet, elle est dépréciée du fait de la non-prise en compte de 0,5 Ha d'activité de maraîchage existante, qui, selon la méthode de calcul proposée par la MEL, équivaut à ajouter 21 000 € de compensation agricole au montant global calculé de 160 000 €.

À la majorité (11 pour, 1 abstention), les membres de la CDPENAF estiment nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Dans le respect de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser », des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables sont présentées dans l'étude. Cependant, toutes ne sont pas en lien direct avec le territoire impacté par le projet (exemple du site de la Blanchisserie de Sainghin-en-Weppes) ou posent question quant à la possibilité de leur réalisation : dans quelle mesure l'agriculteur éleveur impacté pourra-t-il faucher des espaces verts dédiés aux loisirs avec son matériel agricole ?

La commission juge ces mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour consolider l'économie agricole du territoire, aussi des mesures de compensations collectives sont à envisager.

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage font l'objet d'avis distincts portés par la commission quant à la pertinence et la proportionnalité de chacune d'elles.

S'agissant de l'intégration des mesures de compensation dans la stratégie globale agricole et alimentaire du territoire de la MEL, la commission souligne les efforts de la métropole d'apporter une attention particulière à l'économie agricole de son secteur et estime positif la volonté de la collectivité d'inclure les propositions d'actions relatives au projet dans ce plan global.

Cependant, la commission demande expressément à ce que les actions proposées compensent la perte de valeur ajoutée de l'économie agricole précisément sur le périmètre impacté par le projet délimité par l'étude (territoire roubaisien et est de la MEL) et que l'enveloppe financière définie soit ciblée sur des actions spécifiques à ce territoire défini.

S'agissant de l'évaluation financière globale du projet, à la majorité (11 pour, 1 abstention), la commission estime pertinente et proportionnelle aux effets négatifs la valeur de compensation collective proposée, sous réserve qu'elle inclue en sus les 21 000 € relatifs à la perte de valeur des 0,5 Ha d'activité de maraîchage existante, soit un total de 181 000 €.

S'agissant du financement d'installations de réseau d'irrigation pour soutenir la filière maraîchage, la commission émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve que cette mesure soit applicable au territoire impacté.

En effet, proposer une mesure adaptée au profil de l'agriculture locale est cohérent (l'étude indique que la filière est très présente sur les territoires concernés), mais les territoires délimités (Roubaix et Est de la MEL) pour la mise en œuvre de cette mesure semblent trop vastes pour être pertinents. Aucun diagnostic du besoin par la profession de cette mesure d'irrigation n'est joint à l'étude, et l'évaluation financière du coût de cette mesure n'est pas réalisé. La commission recommande que soient précisées les surfaces maraîchères du territoire d'étude qui seront concernées par cette mesure.

S'agissant du site de la vallée de Wavrin, zone de 47,7 Ha « entièrement dédiée à une agriculture de proximité, durable, et respectueuse de l'environnement » constituée de terres arables et aménagée pour bénéficier à des porteurs de projet en vue d'une installation agricole, la commission émet un avis défavorable à la majorité (10 contre, 1 pour, 1 abstention).

En effet, sans compter que cette mesure concerne le territoire des Weppes (hors périmètre d'étude), il s'agit d'un projet déjà en cours, voire réalisé en grande partie, qui ne peut pas venir en compensation de la perte de valeur de l'économie agricole due au projet.

S'agissant d'un espace-test en complément professionnel post-formation sur le site de Lompret, à la majorité (8 pour, 2 contre, 1 abstention), la commission émet un avis favorable sous réserve que cette mesure bénéficie aux territoires impactés par le projet (Roubaisien et Est).

La commission souhaite que cette mesure soit précisée dans la mesure où l'espace-test se situe sur le territoire de la couronne Nord de la MEL et où la nature des activités agricoles testées n'est pas indiquée.

S'agissant de la mise à disposition d'une parcelle de 1,5 Ha pour l'installation d'une activité de maraîchage sur le site du projet, la commission émet un avis défavorable à la majorité (8 contre, 1 pour, 3 abstentions). En effet, le principe de la compensation agricole est ici détourné de son sens.

D'une part, la perte de surfaces agricoles est compensée pour partie par de la surface agricole sur le site du projet duquel sont prélevées les terres. Si la compensation est foncière, elle doit se faire en proposant des terres disponibles ailleurs que sur le site du projet, sinon il est légitime de s'interroger sur les raisons qui obligent le maître d'ouvrage au besoin de prélever cette surface à l'agriculture. Cette mesure s'apparenterait plutôt à une mesure de réduction de l'impact, à condition que cette surface reste dédiée à de l'activité agricole de manière certaine.

D'autre part, l'activité agricole prélevée par le projet est essentiellement consacrée à la filière céréales et élevage, nommée « agriculture traditionnelle » dans l'étude. Elle est compensée par de la surface agricole sur laquelle le maître d'ouvrage propose une activité agricole consacrée à une autre filière (ici, le maraîchage) considérée comme une activité d'agriculture urbaine « plus appropriée au contexte urbain ».

S'agissant de la mesure d'accompagnement de projets en faveur de la vente directe de produits locaux sur ce territoire, la commission émet un avis favorable à la majorité (11 pour, 1 abstention).

Étant donné l'environnement très urbanisé, l'aide au développement du circuit court à destination des exploitants semble une solution très pertinente pour consolider l'économie agricole de ce territoire.

S'agissant du soutien à un éventuel projet de méthanisation, la commission émet un avis favorable à la majorité (11 pour, 1 abstention).

La mesure est en lien avec une des filières la plus fortement impactée par le projet et le territoire est a priori déficitaire de ce type de projet (même si l'étude ne le démontre pas). Le suivi de cette proposition sera à assurer, notamment dans sa cohérence avec le montant global de compensation proposé (dans quelle mesure édifier un projet de méthanisation à hauteur de 180 000 € ?) ; il s'agira pour le maître d'ouvrage d'évaluer les coûts de cette mesure et de décrire les modalités de sa mise en œuvre si l'éventualité se concrétise.

S'agissant de l'action des planteurs volontaires, la commission émet un avis favorable à la majorité (7 pour, 2 contre, 3 abstentions) sous réserve que les actions soient localisées sur les territoires impactés par le projet et que leur mise en œuvre soit faite dans l'intérêt de la consolidation de l'économie agricole.

Intégrer l'agriculture dans les paysages du territoire, développer l'agroécologie, contribuer au développement durable sont des actions positives. La commission sera vigilante à la manière dont l'action de ces planteurs volontaires sera mise en œuvre et qu'elle ne soit pas à la charge des agriculteurs pour le cas présent, puisqu'il s'agit d'une mesure de compensation.

Si la commission souligne l'ambition engagée par la MEL de prioriser la déclinaison du décret en matière de compensation agricole à travers une convention cadre associant la Chambre d'Agriculture, elle juge imprécises et insuffisantes les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole proposées.

La commission ne peut se satisfaire de l'instance de gouvernance évoquée (COPAR) pour assurer la coordination et le suivi des opérations. Les acteurs, le rôle et le champ d'intervention du COPAR ne sont pas décrits dans l'étude et ne permettent pas d'assurer une impartialité dans le traitement des mesures de compensation et la transparence du dispositif. Enfin, le fait d'indiquer que les dossiers ERC « pourront » être mis à l'ordre du jour de ces COPAR réguliers ne garantit en rien le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

La commission émet les recommandations suivantes :

Une convention tripartite doit être signée entre l'État, la MEL et la profession agricole (chambre interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais) ; celle-ci définira les modalités de gestion du budget relatifs à la compensation estimée à 181 000 €, précisera le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

La commission recommande qu'une gouvernance de suivi ad hoc assurant la coordination et le suivi des opérations dans le temps, et définie dans la convention, soit mise en place. Ce COPIL sera composé des signataires de la convention et animé par l'État. Il garantira la mise en place des compensations et assurera la transparence du dispositif. Il précisera et affinera les impacts et les mesures de compensation au fur et à mesure de l'avancée du projet, en concordance avec les avis portés par la CDPENAF et le Préfet. Ce dispositif permettra d'établir et faciliter l'information au préfet par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Afin de garantir la cohérence des mesures collectives compensatoires des différents projets suivis par les COPIL dédiés à la compensation agricole sur le département du Nord, ce COPIL rendra compte à la CDPENAF des précisions apportées et de l'état d'avancée de la réalisation des mesures de compensation pour le projet. La commission sera en mesure d'établir ainsi des bilans réguliers.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Olivier NOURRAIN

Copie : Métropole Européenne de Lille
Délégation Territoriale de Lille
Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais